



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 40679

Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le decret du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmieres et infirmiers des services medicaux des administrations de l'Etat. Ce texte ne prevoit que 3 grades de categorie B. Les agents ne peuvent donc esperer un developpement de leur carriere leur permettant d'accéder, pour avancement, au choix, a un corps de categorie A. Or l'acces a la categorie A, dans le corps des inspecteurs de la sante, etait acquis aux infirmier(e)s d'encadrement du service de sante scolaire lorsqu'ils ou elles etaient sous la tutelle du ministere de la sante. Certain(e)s ont d'ailleurs ete nomme(e)s au titre de l'annee 1984, ceux ou celles prevus pour l'annee 1985 ont suivi la formation aupres de l'ecole des cadres de sante publique de Rennes et n'ont jamais ete nomme(e)s, le transfert du servie du ministere de la sante vers le ministere de l'education nationale etant intervenu au 1er janvier 1985. Les assistantes du service social ne rencontrent pas un tel blocage. Il en est de meme pour les infirmier(e)s de la fonction publique qui ont acces a la categorie A depuis les accords Durafour. Cet etat de fait place les infirmier(e)s conseillers techniques et d'encadrement du ministere de l'education nationale en situation d'inegalite devant les avantages accordes aux autres infirmier(e)s de la fonction publique, notamment dans le cadre de la mobilite entre les trois fonctions publiques. Le ministre peut-il indiquer les eventuels amenagements susceptibles d'etre envisages afin de leur permettre d'accéder dans la categorie A comme cela etait prevu initialement.

Texte de la réponse

La situation statutaire des infirmieres et infirmiers des services medicaux des administrations de l'Etat est regie par le decret no 94-1020 du 23 novembre 1994. Les revendications des personnels dans les services de medecine scolaire et universitaire portent sur l'acces dans la categorie A. Les mesures prises dans le cadre du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 pour la revalorisation de la carriere de ces agents temoignent de la prise en compte de l'importance de leurs missions. Ce corps a beneficie du classement indiciaire intermediaire. Au 1er aout 1992, un troisieme grade positionne sur les indices bornes IB 422-638 a ainsi ete cree. Apres fusion, au 1er aout 1993, des deux premiers grades, un nouveau deuxieme grade, positionne sur les indices bornes 474-593, a ete instaure au 1er aout 1994 par le decret du 23 novembre 1994. Toutefois, a l'inverse de la fonction publique hospitaliere, la creation d'un corps de debouche en A n'a pas paru devoir s'imposer. En effet, dans la fonction publique hospitaliere, la creation d'un corps des surveillants-chefs s'explique au regard de la nature particuliere des fonctions exercees. Les precedents que vous mentionnez ne paraissent pas devoir etre valablement évoques a l'appui de votre demande. En effet, concernant l'acces des infirmier(e)s d'encadrement du service de sante scolaire au corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, lorsqu'elles etaient geres par le ministere charge de la sante, il convient de noter que le statut particulier du corps des inspecteurs prevoit que la promotion interne concerne l'ensemble des fonctionnaires de categorie B du ministere. Le corps des inspecteurs ne pouvait en consequence etre considere comme offrant une voie d'accès privilegiee a la categorie A pour les infirmier(e)s. Ce sont les secretares administratifs des services deconcentres des affaires sanitaires et sociales qui constituent, en l'espece, le « vivier privilegie » de recrutement de ce corps. En tout etat de cause, l'ouverture

de la promotion interne a tous les fonctionnaires de categorie B du ministere concerne est prevue pour un certain nombre de corps de categorie A du ministere charge de l'education nationale comme celui des attaches d'administration scolaire et universitaire. Rien ne s'oppose donc, d'un point de vue purement statutaire, a la promotion d'un(e) infirmier(e) dans un tel corps. Par ailleurs, la comparaison du corps des infirmier(e)s des services medicaux de l'Etat avec celui des assistant(e)s de service social ne parait pas opportune. Si ces deux corps beneficent dans les memes conditions d'un classement indiciaire intermediaire, les diplomes exigés au moment du recrutement ne sont pas les memes. Les missions respectives de leurs membres sont enfin loin d'etre identiques, et les arguments fonctionnels qui ont justifie, pour l'un, la creation d'un corps de debouche en categorie A, ne peuvent etre retenus pour l'autre corps. Il convient cependant de rappeler qu'en ce qui concerne la mobilite des infirmieres entre les trois fonctions publiques, des dispositions reglementaires et statutaires existent qui permettent le detachement et l'integration de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Droitcourt André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40679

Rubrique : Medecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3495

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4418